



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« Création d'une station d'épuration des eaux usées et des réseaux de transferts associés
sur les communes de Le Tilleul, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au Bosc et
Beaurepaire »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-2513 relative à la construction d'une station d'épuration des eaux usées et des réseaux de transferts associés situé sur le territoire des communes de Le Tilleul, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc et Beaurepaire, déposée par Madame la Présidente de la Communauté de communes de Criquetot l'Esneval, reçue le 31 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 8 février 2018 de l'agence régionale de santé de Normandie, consultée le 2 février 2018 ;

Vu la contribution en date du 14 février 2018 de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, consultée le 2 février 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'une station d'épuration sur la commune du Tilleul et des réseaux de transferts associées, d'une capacité nominale de 1550 équivalents habitants (EH) et d'un débit de référence de 250 m³/jour ; que cette station est prévue pour le traitement des effluents des communes de Le Tilleul, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc et Beurepaire ;

Considérant que l'ouvrage, pour lequel un permis de construire et une déclaration loi sur l'eau sont notamment sollicités, relève de la rubrique n° 24.b du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne un « système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code », pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'objectif du projet est de résoudre les nombreux dysfonctionnements des trois systèmes d'assainissement des communes concernées, non conformes au titre de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 eaux résiduaires urbaines, ainsi que d'étendre la capacité de traitement, en vue des perspectives d'urbanisation futures ;

Considérant que les travaux prévus sur une durée de douze mois consistent notamment en :

- un élargissement des chemins d'accès existants pour l'accès poids lourds à la future station d'épuration ;
- la création du nouveau site d'épuration sur une parcelle de 8,4 hectares dont 20 500 m² pour l'emprise des ouvrages et comprenant des travaux de terrassement, de réseaux et des aménagements extérieurs ;
- la création des réseaux de transfert et des postes de refoulement vers la nouvelle station d'épuration sur les communes concernées ;
- la démolition, le comblement et la remise en état des terrains des trois stations d'épuration existantes à La Poterie Cap d'Antifer, le Tilleul et Beurepaire, après mise en service des nouveaux ouvrages ;

Considérant que le terrain d'emprise de la station d'épuration :

- est situé entre 230 à 300 mètres des habitations les plus proches ;
- est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) continentale de type II, « La valleuse d'Etretat » et à 50 mètres de la ZNIEFF continentale de type I, « la Cavité des Servains, les prairies et bois de pente de la callouterie et des moines » ;
- est situé au sein d'un corridor pour espèce en fort déplacement et accolé à deux corridors silicicole et calcicole pour espèces à faible déplacement et à un réservoir boisé, identifiés au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- est concerné par une dépression humide et par une mare eutrophe ainsi que par des prairies humides situées à moins de 100 m ;
- est situé au sein du périmètre de l'opération grand site « Falaises d'Etretat-Côte d'Albâtre » ;
- n'est pas concerné directement par un site Natura 2000, le site le plus proche étant à 1,6 km, à savoir le « Littoral Cauchois » (zone spéciale de conservation n°FR2300139) ;
- se situe à 800 mètres du site inscrit « l'arrière-pays de la côte d'Albâtre » et à 1,4 km du site « la valleuse de Bruneval » classé au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement ;
- est dans un secteur très sensible aux effondrements bien que des cavités ne soient en l'état actuel pas répertoriées sur la parcelle du projet ;
- n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le poste de refoulement prévu à la Poterie-Cap-d'Antifer se situe au sein du site Natura 2000 « Littoral Cauchois », du site classé « la valleuse de Bruneval », de la ZNIEFF de type II, « le littoral d'Antifer à Etretat, les valleuses de Bruneval et d'Antifer », et de deux corridors écologiques

Considérant que le réseau de canalisation prévu entre la station d'épuration de Beurepaire et la future station du Tilleul traverse une ZNIEFF de type I « *le bois du petit rougemare* », un espace naturel remarquable du littoral, un réservoir boisé et un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement identifiés au SRCE de Haute-Normandie ;

Considérant que le premier diagnostic de l'étude faune flore réalisée en octobre 2017 sur la parcelle de la future station d'épuration relève la présence de 48 espèces de flore et de 23 espèces de faune ; qu'il est conclu que « *les enjeux écologiques apparaissent moyens et que le projet devra être conçu afin de préserver les écotones : haies/fourrés spontanés, fossés, dépressions humides* » ; qu'il est indiqué que la zone de dépression humide sera évitée mais que les incidences et les mesures pour éviter, réduire et compenser doivent être approfondies ;

Considérant la nature des opérations envisagées et l'existence d'un usage sensible de l'eau sur la commune du Tilleul (zone de baignade faisant l'objet d'un suivi sanitaire et d'un classement conformément à la directive 2006/7/CE concernant la qualité des eaux de baignade) ;

Considérant, en raison de son ampleur, les impacts potentiels du projet notamment sur l'air, les risques de nuisances olfactives et sonores pour les habitations les plus proches et le paysage ;

Considérant que les enjeux et les incidences potentielles du projet sur l'environnement – aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation – doivent être étudiés dans leur ensemble (nouvelle station d'épuration, poste de refoulement, réseaux de transferts) ; que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, la construction de la nouvelle station d'épuration et des réseaux de transferts associés sur les communes de Le Tilleul, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc et de Beurepaire, apparaissent susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une station d'épuration des eaux usées et des réseaux de transferts associés situés sur les communes de Le Tilleul, La Poterie-Cap-d'Antifer, Sainte-Marie-au-Bosc et de Beurepaire, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 6 MARS 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*